

DELEGATION DE POUVOIRS AU MAIRE – APPLICATION DE L'ARTICLE L 122-20 DU CODE DES COMMUNES.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code des Communes, article L 122-20,

APRES en avoir délibéré,

A la majorité des voix, (27 pour, 8 abstentions (M. DUPONT AIGNAN, M. SCHERRER + pouvoir, M. DESPREZ + pouvoir, Mme MERY + pouvoir, M. GAUTHIER)

DELEGUE, à Monsieur le Maire et pour la durée de son mandat, l'ensemble des dispositions prévues à l'article L 122-20 du Code des Communes, à savoir :

1°) -Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2°) -De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics, et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

3°) -De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4°) -De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être réglementairement passés de gré à gré en raison de leur montant, lorsque les crédits sont prévus au budget ;

5°) -De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6°) -De passer les contrats d'assurance ;

7°) -De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8°) -De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9°) -D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10°) -De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 30.000 F ;

11°) -De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

12°) -De fixer, dans les limites de l'estimation des Services Fiscaux (Domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13*) -De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14*) -De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15*) -D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, et, lorsque la commune en est titulaire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16*) -D'intenter, au nom de la commune, les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, à savoir :

- le personnel communal
 - les sociétés d'économie mixte dans lesquelles la commune est partie prenante
 - le droit d'occupation des sols et l'urbanisme
 - le contentieux électoral,
- et de manière générale, toutes les fois que les intérêts moraux et pécuniaires de la commune sont en jeu.

17*) -De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal.

Cette délégation est valable pour la durée du mandat.

Monsieur le Maire devra en rendre compte à chaque réunion du Conseil Municipal.

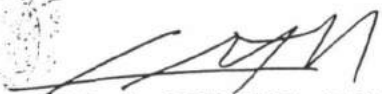
Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre les membres présents.

POUR EXTRAIT CONFORME

LE MAIRE,




Nicolas DUPONT-AIGNAN.

Notifié exécutoire par le Maire compte
de la réception et de la publication
12 juillet 1995 et de la publication
6 juillet 1995
Maire.

